

## **VD\_GERICHTE JS12.038145 vom 7. Februar 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS12.038145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.038145)

FR: VD\_GERICHTE JS12.038145 du 7 février 2013

IT: VD\_GERICHTE JS12.038145 del 7 febbraio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

décembre 2011/411). La garde peut aussi être attribuée à celui qui, malgré une disponibilité personnelle inférieure, a la garde des enfants depuis cinq ans, d'autant plus qu'il offre un cadre propice à l'épanouissement des enfants (TF 5A\_793/2010 du 14 novembre 2011 c. 4.2.2.). Dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la doctrine accorde un poids particulier à la stabilité de l'environnement de l'enfant. En effet, à la différence de la situation après divorce, qui engendre dans la plupart des cas une nouvelle orientation pour les intéressés, en particulier pour les enfants, il convient en mesures protectrices de l'union conjugale de ne pas modifier sans nécessité cet environnement. Si la protection de l'enfant n'impose pas une autre solution, il y a lieu de choisir les modifications les moins importantes possibles et de donner un poids particulier à la continuation des relations avec ses frères et sœurs, avec les camarades de classe et les amis, ainsi qu'au maintien de l'environnement scolaire et de loisirs (Bräm, Zürcher Kommentar., n. 76 ad art. 176 CC, p. 618; Juge délégué CACI 23 janvier 2012/36). Sans être déterminants à eux seuls, le logement et la stabilité de l'environnement dans lequel évolue l'enfant peuvent être pris en

- 10 - compte, car ils peuvent aussi contribuer au bien de l'enfant (TF 5A\_223/2012 du 13 juillet 2012 c. 5.4) c) En l'espèce, les enfants C.H.\_\_\_\_\_ et D.H.\_\_\_\_\_ ont respectivement 6 ans et demi, presque 7, et 3 ans. Les parents sont venus vivre en Suisse alors que l'aînée avait quelques mois. Depuis lors, à l'exception d'un congé parental à la naissance de D.H.\_\_\_\_\_, l'intimée a toujours travaillé, à tout le moins à taux partiels. Elle travaille à plein temps depuis le mois de novembre 2011, mais bénéficie de souplesse s'agissant de l'aménagement de son temps de travail. L'intimé n'a quant à lui jamais travaillé en Suisse. Il explique à cet égard avoir les moyens de rester sans activité. Il s'est occupé épisodiquement des enfants, notamment aux mois de septembre et octobre 2011, celles-ci ayant bénéficié des différentes structures d'accueil, soit le jardin d'enfants et la garderie au moment préscolaire et l'accueil de jour par la suite. Depuis le mois d'août 2012, C.H.\_\_\_\_\_ est placée de 7 h. 30 à 18 h. 30 tous les jours. Quant à D.H.\_\_\_\_\_, elle est au jardin d'enfants tous les jours de 8 h. 30 à 17 h., à l'exclusion du mercredi après-midi où elle n'est prise en charge que jusqu'à 14 h. 00. L'appelant allègue en procédure qu'il était opposé au placement de ses filles, ce qu'il n'arrive pas à rendre vraisemblable. Force est de constater qu'au moment du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, les enfants bénéficiaient d'un accueil à plein temps, à l'exclusion du mercredi après-midi où la cadette quitte le jardin d'enfants à 14 h., l'intimée pouvant se libérer professionnellement. D'une part, ce système de prise en charge par des tiers est celui qui prévalait pendant l'union conjugale. D'autre part, l'on doit considérer que l'appelant n'est pas resté sans emploi dans le but de passer du temps avec ses enfants. Il ne semble pas avoir

manifesté le désir de s'occuper des enfants avant la procédure de séparation. Si l'intimée n'a pas confiance en son conjoint pour la prise en charge des enfants, elle n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il soit dépressif ou souffre de problèmes d'alcool comme elle le prétend. Cependant, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, il paraît être dans l'intérêt des enfants de maintenir avant tout la continuité du système et de leur permettre une certaine stabilité, la disponibilité de l'appelant ne justifiant

- 11 - pas que l'organisation qui a prévalu pendant l'union conjugale soit profondément modifiée dans l'immédiat, comme l'a retenu le premier juge. En conséquence, le moyen est mal fondé. 4.2 L'appelant demande l'attribution du domicile conjugal et le paiement d'une contribution d'entretien de 3'000 fr. pour les deux enfants. Son argumentation repose uniquement sur le fait qu'il doit se voir attribuer la garde des enfants. Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus (c. 4.1), ses conclusions ne sont pas fondées. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en vertu de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée ne s'étant pas déterminée, elle n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté.

- 12 - II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelant A.H.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs).

- 13 - IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 8 février 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Robert Fox (pour A.H.\_\_\_\_\_), - Me Patricia Michellod (pour B.H.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 14 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.